

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2023/015 - OBJET : : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE
SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE
NANGISSIENNE ET MONSIEUR FRANCOIS ROUSSEAU DANS LE CADRE DES
RELATIONS ADMINISTRATIVES AVEC LA CAF.**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commandes Publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération n° 2023/18-18 du 26 janvier 2023, portant délégation à Monsieur le Président,

Considérant la compétence de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour les équipements socio-éducatifs ;

Considérant que la Convention territoriale Globale conclue avec la Caisse d'Allocations Familiale, inclue la nécessité d'une gestion administrative ;

Considérant que la CCBN souhaite obtenir ce service de gestion administrative des dossiers CAF de la part d'un prestataire de service ;

Considérant l'intérêt de la gestion administrative des dossiers CAF pour le service enfance et le Relais Petite Enfance.

Considérant que la communauté de communes de la Brie Nangissienne restructure son pôle service à la population

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire qu'un prestataire extérieur assure temporairement les missions liées à la gestion et au suivi administratif des dossiers CAF permettant d'obtenir des subventions,

Considérant la proposition faite par Monsieur François ROUSSEAU à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, pour assurer cette mission,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de prestation de service avec Monsieur François ROUSSEU, demeurant 47 rue Grande Rue à 91490 ONCY-SUR-ECOLE,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer le contrat de prestation de service relatif à la gestion et le suivi des dossiers CAF de monsieur François ROUSSEAU, demeurant 47 rue Grande Rue à 91490 ONCY-SUR-ECOLE

ARTICLE DEUX :

Précise que le contrat prend effet à compter du 11 décembre 2023 pour s'achever au 30 juin 2024.

ARTICLE TROIS :

Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré

ARTICLE QUATRE :

Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 07 décembre 2023

Le Président

Yannick GUILLO

